

Greffe du Tribunal de Grande Instance

F. 1098 du 20-11-98

F. 1098 du 20-11-98

F. 1098 du 20-11-98

F. 1098 du 20-11-98

F. 1098 du 20-11-98

Le Greffier,

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°) La société dénommée **ALUMINIUM DE BOURGOIN**, société anonyme au capital de 1.676.920 francs, dont le siège social est à BOURGOIN JALLIEU (38300), 12, Route de Saint Jean, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGOIN JALLIEU sous le numéro 401 834 411,

représentée par Monsieur Fernand PAUILHAC, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 22 Septembre 1998 ;

Ci-après dénommée "la Société Apporteuse" ;

De première part.

2°) La société dénommée **FIAL**, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à BOURGOIN JALLIEU (38300), 12, route de Saint Jean, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGOIN JALLIEU sous le numéro 414 908 848,

représentée par Monsieur Raymond IVANES, Administrateur, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 22 Septembre 1998 ;

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire" ;

De deuxième part.

RT

F.P.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

E X P O S E

Les dirigeants des sociétés dénommées ALUMINIUM DE BOURGOIN et FIAL ont porté respectivement à la connaissance de leur Conseil d'Administration un projet d'apport partiel d'actif par la première société au profit de la seconde.

Cet apport porte sur l'ensemble de la branche d'activité complète et autonome de vente et distribution sur la France de protections solaires, qui était exercée au sein de la société dénommée ALUMINIUM DE BOURGOIN.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société dénommée FIAL par la société dénommée ALUMINIUM DE BOURGOIN. Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article 387 de la loi du 24 Juillet 1966, sous le régime juridique des scissions.

Auparavant, il est rappelé les principales caractéristiques de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE APORTEUSE

La société dénommée ALUMINIUM DE BOURGOIN a été constituée par acte sous seing privé en date à BOURGOIN JALLIEU du 21 Juillet 1995.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGOIN JALLIEU sous le numéro 401 834 411.

Elle a pour objet :

- l'acquisition et la création ainsi que l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de fonderie d'aluminium et plus généralement, la fabrication et la vente de toutes pièces, sous ensemble ou ensemble comportant des pièces en aluminium.

Sa durée est de 50 années et expirera le 10 Août 2045.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 1.676.920 Francs.

Il est divisé en 15.820 actions de 106 Francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

La Société Apporteuse n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

II - SOCIETE BENEFICIAIRE

La société dénommée FIAL a été constituée par acte sous seing privé en date à BOURGOIN JALLIEU du 7 Novembre 1997.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGOIN JALLIEU sous le numéro 414 908 848.

Elle a pour objet la fabrication et la vente de produits et accessoires de protections solaires et toutes activités annexes ou connexes et/ou complémentaires.

Sa durée est de 99 années à compter du 6 Janvier 1998.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 250.000 Francs.

Il est divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie, libérées de la moitié.

La Société Bénéficiaire n'a ni emprunt obligataire à sa charge, ni parts bénéficiaires en circulation.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

Il convient de rappeler que la Société Apporteuse détient 99,64 % du capital de la Société Bénéficiaire.

RT
FI'

Dirigeants communs

Monsieur Fernand PAULHAC est le Président du Conseil d'Administration des deux sociétés et Monsieur Raymond IVANES est administrateur commun aux deux sociétés.

MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les dirigeants de chacune des deux Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire à envisager cette opération sont une exploitation plus rationnelle de cette branche d'activité de vente et distribution de protections solaires et afin d'en faciliter la gestion, les dirigeants de la Société Apporteuse ont estimé qu'il était souhaitable de l'isoler au sein d'une structure juridique autonome.

Le présent apport a pour but d'assurer le transfert de cette branche d'activité.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE APORTEUSE - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

I - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 1997, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes de la Société Apporteuse, arrêtés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 Mai 1998, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 24 Juin 1998.

Quant à la Société Bénéficiaire, créée nouvellement, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité.

Les premiers comptes seront en conséquence arrêtés au 31 Décembre 1998.

II - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Les Conseils d'Administration des deux Sociétés sont convenus de créer les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire jouissance au 1er Janvier 1998.

METHODES D'EVALUATION RETENUES

La société bénéficiaire étant nouvellement créée, aucune évaluation n'a été nécessaire.

En revanche, la branche d'activité de vente et distribution sur la France de protections solaires de la société apporteuse, a été valorisée d'un commun accord entre les parties à la somme de 450.000 Francs se décomposant :

- éléments corporels à hauteur de	380.000 F
- éléments incorporels à hauteur de	70.000 F

Les éléments incorporels ont été revalorisés d'environ 40 % par rapport à leur prix d'acquisition, soit 50.000 Francs en 1995, ce compte tenu de l'évolution du chiffre d'affaires attaché à la branche d'activité apportée.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT PARTIEL - ELEMENTS APPORTES

La société dénommée ALUMINIUM DE BOURGOIN, représentée par Monsieur Fernand PAUILHAC, Président du Conseil d'Administration, apporte sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la société dénommée FIAL, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Raymond IVANES, Administrateur, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité de vente et distribution de protections solaires, telle qu'elle existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives.

RI
FI

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, le représentant de la Société Apporteuse, déclare que, dans leur état au 1er Janvier 1998, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toute nature accomplies par la Société Apporteuse pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de la Société Bénéficiaire de l'apport, l'apport partiel de la Société Apporteuse est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

I - ACTIF TRANSMIS

1 - ELEMENTS INCORPORELS

La branche autonome et complète d'activité de vente et distribution de protections solaires exploitée par la Sociétés Apporteuse à BOURGOIN JALLIEU (38300) 12, route de Saint Jean pour sa direction commerciale et à DOMARIN (38300) Zone Industrielle Les Coutanes pour la partie production.

Cette branche d'activité comprend :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la branche d'activité apportée.

Aucun droit au bail n'est transmis.

- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, pouvant appartenir ou bénéficier à la Société Apporteuse dans le cadre de la branche d'activité apportée, notamment :

- * la marque SULKY, déposée le 19 novembre 1996 sous le numéro 96652239

- * la marque FIAL, déposée le 24 Mai 1994 sous le numéro 1285240

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus, tant en France, qu'à l'Etranger.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à 70.000 Francs.

2 - ELEMENTS CORPORELS

Immobilisations

Les éléments corporels rattachés à la Branche d'activité apportée à la société bénéficiaire sont uniquement constitués de matériel et outillage, ainsi que du matériel de bureau évalué globalement 380.000 Francs, dont liste ci-annexée.

Soit un **TOTAL ACTIF de 450.000 Francs.**

II - PASSIF TRANSMIS

Il n'existe aucun passif attaché à la branche d'activité apportée à la société bénéficiaire.

III - ACTIF NET APORTE

L'actif net apporté s'élève donc en conséquence à 450.000 Francs.

IV - DECLARATIONS

1 - DECLARATION GENERALE

Monsieur Fernand PAULHAC, ès qualités, déclare que :

1°) la Société Apporteuse est propriétaire de la branche d'activité apportée pour l'avoir acquise de la société ETABLISSEMENTS LAUZIER, société anonyme au capital de 2.000.000 de Francs dont le siège social est à BOURGOIN JALLIEU

RI
F.C.

(38300) Route de Saint Jean, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGOIN JALLIEU sous le numéro 779 484 411, moyennant le prix de 100.000 Francs s'appliquant aux éléments incorporels pour 50.000 Francs et aux éléments corporels pour 50.000 Francs, et ce suivant acte sous seing privé en date à LYON du 11 Septembre 1995.

La société ETABLISSEMENTS LAUZIER était elle même propriétaire de la branche d'activité objet des présentes pour l'avoir acquise par voie d'apport fusion d'une société également dénommée FIAL le 21 Décembre 1990.

Il est également précisé que cette société FIAL avait donné en location gérance à la société CHARLES LAUZIER, la branche d'activité de vente et distribution sur la France de protections solaires, ce suivant acte sous seing privé en date à BOURGOIN JALLIEU des 3 Décembre 1986 et 21 Avril 1987.

A la suite de l'acquisition de ce secteur d'activité par la société ALUMINIUM DE BOURGOIN telle que sus exposée, celle-ci a décidé, d'un commun accord avec la société CHARLES LAUZIER de mettre fin au contrat de location-gérance avec effet au 31 Décembre 1997.

2°) Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions la Société Apporteuse s'engage à en rapporter la mainlevée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la mise en demeure d'exécuter.

3°) La Société Apporteuse n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.

4°) Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Apporteuse, dûment visés, feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société Bénéficiaire ; ces livres seront tenus à la disposition de cette dernière pendant une période de trois (3) ans à partir de la réalisation de l'apport.

5°) Les chiffres d'affaires hors taxes et les bénéfices réalisés pour l'exploitation de l'activité apportée pour les trois derniers exercices sont récapitulés ci-après.

Il est toutefois précisé que les bénéfices ci-dessous indiqués sont ceux réalisés d'une part, par la Société Apporteuse pour l'ensemble de son activité, il n'a en

effet pas été possible de déterminer ceux se rapportant à la branche d'activité apportée et d'autre part, par la société CHARLES LAUZIER, locataire-gérante du fonds de commerce objet des présentes.

Exercices	Chiffre d'affaires H.T.	Résultats
FIAL		
01/01/98 au 30/09/98	24.038.865 Francs	-1.392.199
CHARLES LAUZIER (locataire gérante)		
01/01/97 au 31/12/97	23.000.000 Francs (estimation)	102.241 Francs
01/01/96 au 31/12/96	9.400.000 Francs (estimation)	1.445.070 Francs

2 - RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la Société Bénéficiaire de payer le passif de la branche d'activité apportée, Monsieur Fernand PAUILHAC ès qualités au nom de la Société Apporteuse, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

I - TRANSMISSION DU PASSIF - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

1°) La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

RT

F.P.

Jusqu'audit jour, la Société Apporteuse continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 1998 et concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite société acceptant, dès maintenant, de prendre, au jour où la remise lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er Janvier 1998.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait, concernant la branche d'activité apportée, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

II - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la Société Bénéficiaire oblige celle-ci à accomplir et à extérieur, savoir :

1°) la Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2°) la Société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions hypothèques, privilèges, inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

3°) la Société Bénéficiaire sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société Apporteuse, tel que sus-énoncé, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de la faire elle-même.

4°) la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5°) conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la Société Bénéficiaire.

6°) de son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également et oblige la Société Apporteuse, à première réquisition de la Société Bénéficiaire à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige encore, ès qualités, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Enfin, il s'interdit expressément, pour le compte de la Société Apporteuse, comme conséquence de son apport, de créer un établissement industriel ou commercial de même nature que la branche autonome d'activité apportée et en

RI

F.P.

outre de s'intéresser, directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire, à la gestion d'un tel établissement, pendant une durée de trois (3) années à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et ce, sur le département de l'Isère.

REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE APORTEUSE **AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la Société Apporteuse de 10.000 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, créées à titre d'augmentation de son capital social, dans les conditions ci-après.

I - CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

1 - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

L'apport de la Société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution à celle-ci de 4.500 actions de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 450.000 de Francs, pour le porter de 250.000 Francs à 600.000 Francs.

2 - CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

Ces 4.500 actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er Janvier 1998, date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société Bénéficiaire. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elle seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

II - PRIME D'APPORT

Compte tenu de ce que la Société Bénéficiaire de l'apport n'a eu, à ce jour, aucune activité et que sa situation nette correspond au montant de son capital, du fait qu'elle ne possède aucun actif ni n'est débitrice d'aucun passif, la valeur de chacune de ses actions est égale à la valeur nominale.

Il n'existe donc pas de différence entre la valeur de l'apport d'actif net fait par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société Bénéficiaire.

Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif qui précède et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse du présent projet d'apport,
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire du présent projet d'apport.

A défaut de réalisation avant le 31 Décembre 1998 des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

REGIME FISCAL

I - IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1er Janvier 1998. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

RI
FR

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport.
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- d'opter pour l'imposition au taux réduit de 19 %, outre prélèvement complémentaire de 10 %, des plus-values à long terme dégagée sur l'apport des biens amortissables.

De son côté la Société Bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche d'activité apportée.
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'article 5-6 de la 6^o Directive TVA permet de ne pas exiger l'imposition à la TVA des cessions de biens lorsqu'elles sont effectuées sous forme d'apport à une société d'une universalité de biens, dès lors que le bénéficiaire continue la personne de l'apporteur.

Pour bénéficier de cette mesure, la Société Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code

Général des Impôts, qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens.

La Société Bénéficiaire s'engage en outre à faire une déclaration des énonciations sus-indiquées, en double exemplaire, au Centre des Impôts dont elle relève.

III - DROITS D'ENREGISTREMENT

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société Apporteuse représente bien une branche d'activité et autonome d'activité, au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, les apports s'ils se réalisent, n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe de 1.500 Francs.

IV - OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

a) Obligations de la Société Apporteuse

Conformément à l'article L 432-1 du Code du Travail, Monsieur Fernand PAULHAC, agissant es qualités, déclare en tant que de besoin, que les instances représentatives du personnel, si elles existent, ont été consultées préalablement à la rédaction des présentes et ont formulé un avis motivé.

b) Obligations communes de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire

Conformément à l'article 54 septis du Code Général des Impôts, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à joindre à leur prochaine déclarations de résultat, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Elles déclarent en outre, que pour la durée prévue à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, créeront et conserveront un registre mentionnant les plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée et qui comportera, pour chaque opération : sa date, la nature des biens transférés, la valeur comptable d'origine,

RJ
F P

la valeur fiscale servant de base au calcul des plus-values, ainsi que la valeur d'apport.

Elles précisent que ce registre devra être conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise.

c) Précisions relatives aux obligations déclaratives

Il est précisé que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire produiront sur papier libre l'état relatif aux éléments apportés et aux titres reçus en échange en même temps que leurs déclarations de résultat de l'exercice qui sera clos le 31 Décembre 1998.

Pour les exercices ultérieurs, la Société Bénéficiaire souscrira ledit état, tant qu'il subsistera, au titre de la présente opération d'apport, des éléments auxquels seront rattachés un report d'imposition.

La Société Apporteuse souscrira le même état pendant le même laps de temps, mais n'y mentionnera que les titres reçus en échange.

d) Sanctions du non respect des obligations déclaratives
(article 54 septies 1 et 1734 ter du C.G.I.)

Etat du suivi des plus-values

Messieurs Fernand PAUILHAC et Raymond IVANES, es-qualités, précisent avoir été informé par le rédacteur des présentes :

- que lorsque l'état initial n'est pas produit, l'imposition des plus-values est immédiate :
- que lorsque l'état des exercices postérieurs n'est pas produit, ou est inexact ou encore incomplet, une amende égale à 1 % des plus-values omises sera appliquée.

Registre des plus-values

Ils précisent également avoir été informé que si le registre prévu au b) ci-dessus n'est pas tenu ou si les renseignements portés sont incomplets ou inexacts, une amende de 1 % des montants des plus-values omises sera appliquée.

V - AUTRES DISPOSITIONS

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II dudit Code, la Société Bénéficiaire s'engage à assumer l'obligation d'investir incombant à la Société Apporteuse à raison des salaires versés par elle au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'apport, dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'application de l'ordonnance du 21 Octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

La Société Bénéficiaire demande, en conséquence, à bénéficier du maintien des dispositions fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée et par les instructions administratives du 1er Octobre 1987 et du 25 Avril 1988.

TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer dans les droits et obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne la taxe d'apprentissage et la formation professionnelle.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- la société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société Apporteuse.

RJ
F.P.

- le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales des actionnaires de chacune des sociétés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

- la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- la Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire, conformément à l'article 1690 du Code Civil, aux débiteurs des créances apportées.

- la Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

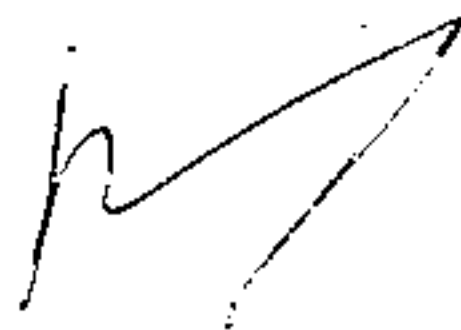
IV - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

V - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de la branche d'activité apportée.

FAIT EN ONZE EXEMPLAIRES,
A VILLEURBANNE ET BOURGOIN JALLIEU,
LE 18 NOVEMBRE 1998

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a diagonal stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a complex, scribbled pattern with multiple loops and crosses.

ANNEXE I

LISTE DES IMMOBILISATIONS

Taux : 24%				
N° Immo	Désignation	Val. Origine	Val. Nette	Prix cession
Moules (Prix cession = VO x Taux)				
229	Outillage pour console murale	60 717,22		14 285,72
331	Outillage RD 761	7 500,00		1 764,62
340	Modif. Moule RD 404	10 480,00		2 465,76
341	Outillage Kayan RD 727	10 000,00		2 352,83
342	Moule semelle FB 993	21 597,55		5 081,63
343	Moule basculeur FB 994	19 861,41		4 673,05
344	Moule embout raccord FB 996	21 458,03		5 048,71
345	Moule cables réglage FB 999	11 252,91		0,00
346	Moule pivot FB 998	17 817,43		4 216,66
347	Moule pivot FB 997	44 782,39		10 538,88
348	Moule palier fixat. FB 1007	15 149,26		3 564,36
349	Moule axe de came	18 172,77		0,00
350	Moule came FB 1006	92 956,26		7 754,04
552	Moule doigt commande FB 1015	9 249,51		2 176,25
553	Moule béclette FB 1014	12 692,69		2 863,37
352	Embout de serrage FB 1016	20 125,87		4 795,27
353	Modif. Pièce au sommet HO 147	3 070,81		722,51
386	Modif. Porte bras FB 1011/FB 1012	22 442,69		5 280,38
387	Modif. Console Tahiti FB 928	10 496,09		2 469,55
388	Support rouleau Tahiti FB 1034	27 770,35		6 533,89
405	Modif. Sup. rouleau FB 1034	12 210,25		2 872,86
450	Modif. Porte bras FB 1011/FB 1012	17 642,66		4 151,01
557	Modif. Embout FM 790	5 041,50		1 186,18
658	Moule corps de pince FB 1103	23 283,31		5 478,16
674	Modif. Console FB 844	20 813,11		4 896,87
679	Modif. Console FB 844.	3 183,68		749,07
730	Pimmo 10 Lauzier Vera Cruz FB 1120	94 066,30		22 131,85
Outils / Machines (Px cession = VO x Taux / 1,5)				
121	Bascule compteuse Testu 2460	1 988,50		311,91
151	Poste soudure Lincoln DC 250	10 505,60		1 647,86
175	Sola carbure (tronçonneuse)	9 375,80		1 470,64
376	Appareil à riveter	4 129,00		647,66
380	Poste de montage abri sol	106 986,54		16 781,40
444	Compteur 7 chiffres	5 867,60		920,36
504	Montage axe marquage	11 723,61		1 838,91
573	Gerbeur électriques g 100	29 000,00		4 548,80
593	4 chariots manutention	6 340,00		994,46
713	Agrafeuse	7 367,79		1 155,68
Autres (Px cession = VNC)				
510	Coffres bacs	16 674,00	1 545,82	1 545,82
762	Outillage bras Diane	10 000,00	5 888,89	5 888,89
763	Machine entoilage	133 360,00	55 566,67	55 566,67
765	Moule Pivot Tahiti FB 1125/FB 1126	66 800,00	1 572,04	1 572,04
767	Moule embout Estrella FB 1131	5 600,00	482,23	482,23
769	Moule chape Estrella FB 1130	15 600,00	1 343,34	1 343,34

RT

F.P.

Taux : 24%

N° Immo	Désignation	Val. Origine	Val. Netto	Prix cession
769	Moule support bras FB 1129	27 500,00	2 750,01	2 750,01
770	Moule console Diane FB 1141	19 900,00	5 888,31	5 888,31
771	Moule caisson Diane FB 1143	6 400,00	1 872,60	1 872,60
772	Moule FB 1142	10 300,00	3 042,33	3 042,33
779	2 tables + 196 bacs	16 130,20	6 123,51	6 123,51
780	Machine à carder type DS 600	8 450,00	3 168,76	3 168,76
783	Appareil pose écrou open	6 354,77	2 636,06	2 636,06
784	Moule fil embout FB 1148	6 565,00	4 267,25	4 267,25
811	Visseuse Axial	7 923,94	5 862,25	5 862,25
812	Visseuse JFK 220 Mono	4 785,76	3 762,14	3 762,14
830	Fontaines réfrigérées (2) Faure	8 920,00	8 023,05	8 023,05
832	Contrôleur DIN/Eurotherm	5 700,00	5 221,84	5 221,84
833	Perceuse établi Syderic/Chavrier	6 950,00	6 370,84	6 370,84
840	Gabarit contrôle/SEMM	4 600,00	3 600,00	3 600,00
842	Tronçonneuse pour atp et PVC/MAT	21 320,00	17 056,00	17 056,00
882	Console store vertical	53 000,00	45 050,00	45 050,00
49	3 armoires vestiaires 3 cases	59,74	0,00	0,00
724	Pimmo 10 aménagement locaux	80 919,12	17 522,49	17 522,49
782	Ensemble rayonnage mi-lourd	13 540,00	8 582,07	8 582,07
738	Téléphone Domerlin	7 786,79	684,95	684,95
746	IBM PS2 8555/041-55-HKON2	666,60	110,18	110,18
749	IBM RISC/6000 7012/320 - 4471108	880,49	183,44	183,44
750	IBM écran 6081/018-23-86462	255,09	49,81	49,81
758	Onduleur Merlin Gerin Pulsar	4 800,00	2 816,00	2 816,00
62	2 bureaux Ministres 174 x 80	2 838,95	506,08	506,08
568	Classer 4 tiroirs			
		1 340 007,93	221 566,76	380 000,00

